

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

25 MARS 2009

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 19 MAI 2004 RELATIF À LA NÉGOCIATION EN
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR **M. MAURICE BAYENET.**

—

(1) Voir Doc. n°671 (2008-2009) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé de Mme Corbisier-Hagon	3
2 Discussion générale	4
3 Examen des articles	5
4 Vote des articles	5
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	7

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 25 mars 2009⁽²⁾ la proposition de décret modifiant le décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française.

1 Exposé de Mme Corbisier-Hagon

Mme Corbisier-Hagon rappelle, d'emblée, aux commissaires le décret dit des 3% (le décret favorisant l'organisation du premier degré), lequel était issu de négociations intersectorielles. Elle rappelle les difficiles et intenses négociations qui avaient eu lieu, et qui étaient renforcées par les réactions des pouvoirs organisateurs (P.O) et des directeurs.

À l'issue de ces négociations, il a été mis sur la table la prise en charge par la Communauté française d'une obligation P.O sur les conseillers en prévention, qui a été votée, et l'autre élément demandait de porter une réflexion sur la mise en place d'une négociation tripartite.

Elle explique qu'après la loi de décembre 1974

⁽²⁾

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Avril , M. Bayenet, Mme Bonni , Mme Bouarfa (en remplacement de M. Bayenet), M. Daïf (en remplacement de Mme Fassiaux-Looten), M. Dehu (en remplacement de M. Bayenet), Mme Jamouille , M. Luperto , M. Senesael, M. Wacquier , Mme Bertieaux , M. Borsus , M. Bracaval , Mme Defalque , M. Neven , Mme Corbisier-Hagon , M. Elsen , Mme de Grootte (Présidente) , M. Cheron et M. Reinkin

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Dupont, Ministre de l'Enseignement obligatoire
 M. Tarabella, Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale
 M. Milcamps, Mme Tillieux, M. Walry : membres du Parlement
 M. Pelosato, Directeur de Cabinet ministre Dupont
 M. Scandella, attachée au cabinet de M. le ministre Dupont
 M. Naïf, attaché au Cabinet de M. le ministre Dupont
 M. Schauwers, attaché au Cabinet de M. le ministre Tarabella
 M. Charles, collaborateur au cabinet de M. le ministre Tarabella
 M. Quentin, collaborateur au cabinet de M. le ministre Dupont
 M. Serghini, secrétaire politique du groupe PS
 Mme Gilman, experte du groupe PS
 Mme Wyard, experte du groupe PS
 M. Balcaen, expert du groupe ECOLO
 M. Lejeune, experte du groupe MR
 M. Jauniaux, expert du groupe cdH
 Mme Tilman, experte du groupe cdH

- qui organisait les relations entre les autorités publiques et les syndicats, des agents relevant de ces autorités, et en particulier en ce qui concerne les conditions de travail des enseignants - il y a eu un mécanisme de négociation syndicale qui a été élaboré en 2004. Elle souligne qu'en 2004, il a été créé un comité de négociation pour le personnel de l'enseignement qui reproduisait celui des comités compétents pour l'enseignement officiel, organisé et subventionné par la Communauté française.

Ensuite, elle souligne que le décret du 20 juillet 2006 traduisait vraiment la volonté de créer un lieu de dialogue avec les représentants des employeurs des réseaux d'enseignement subventionné, rendant officiel le mécanisme étant donné que la concertation informelle des fédérations de P.O était une pratique courante.

Mme le Corbisier-Hagon explique que chaque comité de négociation de concertation a un champ d'action lié à ses compétences propres, et se réunit régulièrement. Par ailleurs, en 2004, elle souligne que la Communauté a décidé d'instaurer un lieu de négociation qui visait à conclure une programmation intersectorielle tous les 2 ans, et qui permettait ainsi de pallier l'absence d'un tel lieu de concertation au niveau fédéral depuis les modifications des compétences du comité A.

Elle ajoute que c'est ainsi qu'il y avait pour l'enseignement trois protocoles d'accord avec les organisations syndicales qui permettaient d'améliorer les conditions salariales et de travail des diverses catégories de personnel dans les écoles.

Elle tient à signaler que les thèmes de l'enseignement, par leur amplitude et le champ qu'ils couvrent, débordent fréquemment des pures questions barémiques ou statutaires, et qu'il fallait donc élargir l'aire des personnes qui se trouvaient autour de la table des partenaires concernés par le débat.

Cette proposition de décret va permettre d'associer l'ensemble des partenaires, ainsi que l'ensemble des comités précités au-dessus, lorsque les négociations intersectorielles aborderont des matières concernant des réseaux d'enseignement et relevant tant des compétences des comités de négociation syndicale que celles des fédérations des pouvoirs organisateurs. Cette proposition de décret organise également un lieu de dialogue tripartite pour les programmations sectorielles propres à tous les réseaux subventionnés ou à un seul d'entre

eux. L'adoption de ces mécanismes soumis aujourd'hui fera que la tradition de concertation qui est menée par la Communauté française s'en trouvera confortée, permettant des réunions de toutes les délégations concernées dans un lieu réel de dialogue, à l'instar de ce qui existe déjà dans le secteur non-marchand.

S'agissant du mécanisme dans lequel se dérouleront les négociations des accords sectoriels, Mme le Corbisier-Hagon souligne qu'il y aura une réunion conjointe de l'ensemble des comités, pouvant être appelées tripartite, et fixera les thèmes qui seront examinés dans le cadre de la programmation sociale.

Parallèlement, le Gouvernement réunira pour l'examen de ces thèmes d'une part, les comités, les autorités, les organisations syndicales et d'autre part, les comités, les PO, les autorités. Enfin, à l'issue des débats qui seront menés en parallèle et au plus tard 3 mois après la première réunion, le Gouvernement réunira en tripartite l'ensemble des comités et procédera à la clôture des négociations intersectorielles.

Elle souligne que le Gouvernement ne pourra jamais se prévaloir d'un accord intersectoriel dans le cadre du présent dispositif qu'à condition de rencontrer une condition à double tête, c'est-à-dire, que les points qui ont pour objet l'article 2 de la loi de 1974 aient recueilli l'approbation des comités autorités syndicats, et que les points qui ont une incidence directe sur l'action des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés et des pouvoirs organisateurs des institutions de l'enseignement supérieur aient recueilli l'approbation des négociations PO autorisés.

Selon cette proposition de décret, sont considérés comme ayant une incidence sur l'action des pouvoirs organisateurs : le subventionnement des établissements et des centres PMS, ainsi que leurs modalités; les règles d'utilisation des emplois subventionnés dévolus aux établissements; les règles de dévolution des emplois, y compris dans le cas de la différenciation de l'encadrement; les interventions des pouvoirs organisateurs dans les défraiements de certains frais exposés par les membres du personnel subventionné; les modifications aux statuts des personnels; les modifications des rôles et missions des instances où siègent les représentants des pouvoirs organisateurs; la création de nouvelles fonctions; les formations obligatoires pour l'accès à certaines fonctions; les possibilités de fractionnement des charges ou de certains congés et toute disposition ayant ou pouvant avoir une incidence sur l'organisation du sub-

ventionnement des établissements, à l'exception de l'article 2 de la loi du 19 décembre 1974.

Enfin, il est aussi prévu que la mise en œuvre de ces dispositions soit faite après une négociation tripartite. Cependant, les autres dispositions continuent d'être négociées en bipartite.

2 Discussion générale

M. Neven déclare, d'emblée, qu'il n'est pas opposé à cette proposition de décret. Cependant il regrette qu'elle n'aille pas plus loin que la proposition de décret 631 (2008-2009) qu'il a déposée au début de cette séance.

Il demande pourquoi, dans la proposition de décret 671 (2008-2009), ne sont pas associés les pouvoirs organisateurs.

Faisant une synthèse de la proposition de décret 671, M. Neven explique qu'il y a des domaines où les fédérations de P.O sont toujours associées, notamment la programmation sociale intersectorielle et d'autres domaines où cette association reste possible. Il souhaiterait entendre ce à quoi les fédérations de PO ne sont pas associées.

Il demande pourquoi, dans cette proposition de décret, les auteurs écartent, dans certains domaines, l'association des P.O. Il estime qu'en associant les P.O, on réduirait les conflits dans l'intérêt du plus grand nombre.

M. Reinkin estime que le texte a pour but d'instaurer de manière intersectorielle/sectorielle, un travail en tripartite (les autorités, les syndicats, et les fédérations de P.O) déterminant la méthode à suivre pour la mise en œuvre de ces négociations intersectorielles et les liens qu'il peut y avoir entre les différentes négociations.

Il rappelle que tout cela est né des débats qui ont entouré l'adoption du décret dit des 3%. Des dispositions initiales avaient été négociées avec les syndicats - sur le nombre d'élèves par classes - amenant à une réflexion liée à la qualité de l'apprentissage, mais aussi à la qualité du travail des enseignants.

Selon lui, cette proposition de décret a pour point positif l'objectif d'éviter à l'avenir les crispations qui pourraient naître entre les différents acteurs, et de trouver un lieu commun pour entamer un dialogue.

M Reinkin souhaite avoir des éclaircissements sur l'élaboration de cette proposition de décret et souhaite savoir comment il rencontre les attentes des différents partenaires.

Partant du principe que cette proposition décret se donne pour objectif de donner un nouveau cadre à la concertation et à la négociation, M. Reinkin demande si le texte a été concerté et négocié. Il demande à Mme Corbisier-Hagon de l'éclaircir sur la non-participation des représentants du SEL SETCa à la négociation.

Au-delà de la concertation qui a pu exister, il souhaite connaître, d'une part, la position des différentes parties par rapport au texte, et d'autre part, si les organisations syndicales ont fait des propositions alternatives.

M. Borsu souhaiterait avoir des éclaircissements sur le mécanisme d'association à la négociation. Il affirme bien observer l'organisation formelle de la négociation tripartite dans le cadre de la programmation sociale intersectorielle. Il pense comprendre ce qui est possible en termes de négociations tripartites lorsqu'il est sujet de projet de décret, d'arrêté de gouvernement, mais il voudrait savoir ce qui motive l'attitude par rapport au pouvoir organisateur libre subventionné qui ne sont pas associés aux négociations portant sur les statuts des personnels de leurs réseaux.

Mme Corbisier-Hagon explique qu'un long travail a été entrepris entre les membres du cabinet et plusieurs éminents spécialistes. Pour répondre à M. Reinkin, Mme Corbisier-Hagon explique qu'avant de réaliser une proposition de décret, il y a une concertation qui est faite au préalable afin d'entendre tous ceux qui sont autour de la table. Cependant, elle ajoute que dans une matière aussi délicate, toutes les exigences ne peuvent être rencontrées. Dans ce cas, il y a aussi bien au niveau des syndicats que des P.O, certaines frustrations.

Elle précise que la CGSP et la CSC ont été rencontrées. Elle estime avoir reçu les revendications de la SEL SETCa par courrier et prend acte de leurs revendications.

Sur le statut du personnel, pour répondre à M. Borsu, elle le renvoie au § 3, de l'article 1er, (e) : sur les modifications aux statuts du personnel (en ce compris le régime des titres et fonctions).

3 Examen des articles

Article 1er

M. Reinkin souhaite des éclaircissements aux auteurs de la proposition de décret à l'article 1er dans le 6e alinéa, dans lequel il est stipulé que le Gouvernement acte la position des différentes parties, par contre dans le 7e alinéa, il est stipulé que

le Gouvernement ne peut se prévaloir d'un accord intersectoriel dans le cadre du présent paragraphe qu'à double condition suivante : il reprend que les syndicats soient d'accords, et d'autre part, que les P.O soient d'accords. Il tente de savoir s'il y a une possibilité de veto qui peut être mise en place par une des deux parties sur certains points.

Mme Corbisier-Hagon répond qu'on est dans le même cas de figure que ce qui existe aujourd'hui. Elle explique que lors d'une négociation avec des syndicats, certains peuvent continuer à s'abstenir.

M. Reinkin demande à Mme Corbisier-Hagon ce que signifie les termes : « ne peut se prévaloir d'un accord ».

Elle répond qu'il ne peut se prévaloir d'un accord intersectoriel qu'à condition qu'il y ait deux éléments : que les points qui ont pour objet l'article 2 de la loi du 19 décembre 1974, qui sont les négociations habituelles, aient recueilli l'approbation du comité autorité syndicale d'une part, et que les points qui auraient une incidence sur le P.O aient l'approbation du P.O autorité s'autre part.

Un amendement n°1 à l'article 1er, est déposé par Mme Bertieaux et M. Reinkin.

A l'article 1er : article 2, §2, alinéa 7 :

- 1° Les termes « aient recueillis » sont remplacés par les termes « aient recueilli » ;
- 2° Les termes « aient recueillis » sont remplacés par les termes « aient recueilli ».

Justification

Règle d'accord du participe passé avec l'auxiliaire avoir.

Art. 2 et art. 3

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Art. 4

Mme Bertieaux souhaite savoir pourquoi la date d'entrée de la proposition de décret n'entre pas en vigueur avant le 1er septembre 2009. Mme le Corbisier-Hagon répond que la date du 1er septembre est la date de reprise normale des activités.

4 Vote des articles

- Un amendement n° 1 à l'article 1er est adopté à l'unanimité des membres présents.
- L'article 1er, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix et 6 abstentions.

- Les articles 2 à 4 sont adoptés par 9 voix et 6 abstentions.
- L'ensemble de la proposition de décret, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix pour et 6 abstentions.
- Il est fait confiance à la Présidente et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le rapporteur,

M. BAYENET

La Présidente,

J. DE GROOTE

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

Article 1er

L'article 2 du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 2. - § 1er.** Tous les deux ans, le Gouvernement réunit afin de mener des négociations sur une programmation sociale sectorielle le Comité de Secteur XVII, visé à l'annexe I de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

A l'issue des débats menés dans le cadre du présent §, et au plus tard trois mois après la première réunion, le Gouvernement procède à la clôture des négociations visées au présent §.

§2 Tous les deux ans, le Gouvernement réunit conjointement, afin de mener des négociations sur une programmation sociale intersectorielle :

- 1° le Comité des Services publics locaux et provinciaux - Section II (Sous-Section Communauté française) visé à l'article 17, § 2ter, de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;
- 2° le Comité de Secteur IX visé à l'annexe I de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;
- 3° le Comité de négociation et de concertation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné visé au chapitre II du présent décret ;
- 4° le Comité de négociation visé à l'article 3 du décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés et les pouvoirs organisateurs des Institutions d'enseignement supérieur.

Aucune question relative à une programmation sociale sectorielle n'est inscrite à l'ordre du jour de l'un des comités visés à l'alinéa 1er pendant un délai de quatre mois à partir du moment

où la négociation relative à une programmation intersectorielle a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour d'une réunion conjointe des comités visés à l'alinéa 1er.

Si, pour une période d'en principe deux ans, un accord n'est pas conclu sur une programmation intersectorielle conformément à l'alinéa 1er, et que par la suite des programmations sectorielles sont conclues au sein de l'un ou des comité(s) visés à l'alinéa 1er, des négociations sont menées en réunion conjointe sur une éventuelle programmation intersectorielle supplétive pour cette période.

Dans le cadre du présent §, le Gouvernement organise une première réunion plénière ayant pour objet la fixation des thèmes qui seront examinés dans le cadre de la programmation sociale intersectorielle.

Le Gouvernement réunit ensuite parallèlement pour l'examen de ces thèmes les comités visés respectivement à l'alinéa 1er points 1° à 3° et à l'alinéa 1er point 4°. Le cas échéant, moyennant l'accord de toutes les parties, le Gouvernement peut, sur des thèmes définis, réunir conjointement ces derniers.

A l'issue des débats menés dans le cadre de l'alinéa qui précède, et au plus tard trois mois après la réunion visée à l'alinéa 4, le Gouvernement réunit conjointement l'ensemble des comités visés à l'alinéa 1er et procède à la clôture des négociations visées au présent § en proposant un projet de protocole reprenant les différentes mesures envisagées dans le cadre de la programmation sociale intersectorielle. Le Gouvernement acte la position des différentes parties.

Le Gouvernement ne peut se prévaloir d'un accord intersectoriel dans le cadre du présent paragraphe qu'à la double condition suivante :

- 1° que les points qui ont pour objet l'article 2 de la loi du 19 décembre 1974 précitée aient recueilli l'approbation des comités visés à l'alinéa 1er, points, 1° à 3° ;
- 2° que les points qui ont une incidence directe sur l'action des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres PMS subventionnés et/ou des pouvoirs organisateurs des institutions d'enseignement supérieur aient recueilli l'approbation du comité visé à l'alinéa 1er, point 4°.

Par « Comité ou sous-Comité », il y a lieu de comprendre, le cas échéant, les pouvoirs organisateurs des Institutions d'enseignement supérieur.

§3. Pour l'application du précédent paragraphe, sont considérées comme ayant une incidence sur l'action des Pouvoirs organisateurs les matières suivantes :

- a) le subventionnement des établissements et des centres PMS, ainsi que leurs modalités ;
- b) les règles d'utilisation des emplois subventionnés dévolus aux établissements ;
- c) les règles de dévolution des emplois y compris dans le cas de la différenciation de l'encadrement ;
- d) les interventions des pouvoirs organisateurs dans les défraiements de certains frais exposés par les membres du personnel subventionné ;
- e) les modifications aux statuts des personnels (en ce compris le régime des titres et fonctions) ;
- f) les modifications des rôles et missions des instances où siègent des représentants des pouvoirs organisateurs ;
- g) la création de nouvelles fonctions ;
- h) les formations obligatoires pour l'accès à certaines fonctions ;
- i) les possibilités de fractionnement des charges ou de certains congés.
- j) Toute disposition ayant ou pouvant avoir une incidence sur l'organisation et le subventionnement des établissements à l'exception des évolutions salariales, de la correction des anomalies barémiques, du dispositif relatif aux disponibilités précédant la pension de retraite et des moyens alloués aux organisations syndicales.

§4. Lorsque dans le cadre de l'application du §2, alinéa 2, les négociations sur une programmation sociale sectorielle portent sur des matières définies au §3, le Gouvernement applique mutatis mutandis la procédure visée au §2. »

Art. 2

Il est inséré un nouveau Chapitre IIbis dans le même décret libellé comme suit :

« Chapitre IIbis – De la convocation de réunions conjointes des comités de négociation et de concertation.

Article 24bis. - Pour les négociations et concertations des projets de décrets, d'arrêtés du gouvernement ou autres mesures exécutant des protocoles d'accords conclus en vertu de l'article 2 §2 ou §4, le Gouvernement peut convoquer en

réunion conjointe les comités, sous-comités, sections ou sous-sections dont il assume la présidence en vertu de la loi du 19 décembre 1974 précitée, du chapitre II du présent décret et du décret du 20 juillet 2006 précité.

Si une des délégations (ou sous-délégation) des comités, sous-comités, sections ou sous-sections demande, en dehors du cadre des programmations intersectorielles ou sectorielles visées au Chapitre I, la mise à l'ordre du jour d'un comité, sous-comité, section ou sous-section, d'un thème relevant de la compétence de plusieurs d'entre eux, le Gouvernement réunit chacun de ces derniers pour l'examen de ce thème. »

Art. 3

Dans le décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans l'intitulé du décret, les termes « concertation des » sont remplacés par les termes « négociation avec les » ;
- 2° dans les intitulés des chapitre II et chapitre III, le terme « concertation » est remplacé par les termes « négociation » ;
- 3° dans les articles 1er, 3, 4, 5, 7, 11, 12, 13 et 16, du même décret, le terme « concertation » est remplacé par les termes « négociation ».

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2009.